

Infractions et pénalités

A. Si les pratiques suivantes sont observées, des pénalités supplémentaires pourraient être appliquées.

- Le remplissage excessif des pis des animaux en lactation est fortement déconseillé.
 - o Ceci sera contrôlé et pourra faire l'objet d'une réprimande des Associés d'exposition.
- Altération(s) de toutes sortes pour changer l'apparence visuelle de l'animal, à l'exception de peindre des taches d'une dimension inférieure à six (6) pouces sur un côté de l'animal.
 - o Avertissement officiel donné la première fois et infraction la deuxième fois.

B. Si les pratiques suivantes sont observées, l'animal concerné ne sera pas autorisé à entrer dans l'arène d'exposition.

- Altération excessive des poils de plus de 1½ pouce à partir de la peau.
- Les machines d'électro stimulation (Dairy-Cell) seront permises jusqu'à 24 heures avant l'heure du début du jugement de la première classe.
 - N.B. Pour les expositions au Québec, les machines d'électro stimulation (Dairy-Cell) sont strictement interdites.

C. Infractions liées à la pratique

Les catégories d'infractions qui suivent feront l'objet des pénalités indiquées cidessous dans section D. Pénalités liées à la pratique:

D'ordre général

- Falsification de l'âge, de la date de vêlage, du nombre de lactations ou de la propriété d'un animal;
- Défaut de soumettre des échantillons d'urine, de lait, de sang ou de tout autre fluide corporel de l'animal, comme demandé;
- Défaut de fournir tout instrument, matériau, médicament ou substance sous forme liquide ou autre, à des fins d'analyse en laboratoire, comme demandé;
- Défaut de se conformer aux exigences de coopération liées à l'inspection tel qu'indiqué dans les Règles de conduite pour les expositions Holstein ou dans les Procédures standards pour faire respecter les règles de conduite pour les expositions Holstein;
- Défaut de se conformer aux procédures d'échographie.

Corps

• Remplissage non naturel du rumen de l'animal avec du liquide (gavage), sauf pour des raisons de santé suite à un examen médical et une prescription d'un vétérinaire. Si le gavage est nécessaire

dans les douze (12) heures avant le début du jugement, l'animal ne pourra pas concourir;

- Administration d'une anesthésie péridurale (blocage de la queue) ou application d'un irritant intérieurement ou extérieurement dans la région périnéale (rectum et vagin);
- Procédure(s) chirurgicale(s) de toutes sortes pour changer le contour naturel de l'apparence du corps, de la peau ou du poil de l'animal (ceci n'inclut pas l'ablation de verrues, de trayons et de cornes; la tonte et la finition des poils; le taillage des sabots);
- Insertion de matériaux ou corps étrangers sous la peau, dans l'échine, y compris des poils non attachés à leurs propres follicules pileux;
- Altération(s) de toutes sortes pour changer l'apparence visuelle de l'animal, à l'exception de peindre des taches d'un diamètre inférieur à six (6) pouces sur un côté de l'animal qui change les marques naturelles.

Pieds et membres

- Application de matériaux ou corps étrangers sur les pieds;
- Faire l'écoulement des fluides des jarrets à moins d'avoir reçu l'autorisation d'un vétérinaire nommé par les organisateurs de l'exposition.

Pis

- Balancement du pis en utilisant des moyens autres que de laisser le lait se produire naturellement dans n'importe quel quartier;
- Traitement du pis intérieurement avec un irritant, un anti-irritant, ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée du pis;
- Traitement du pis extérieurement avec un irritant, un anti-irritant, ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée du pis (le scellage et le dressage des trayons ainsi que l'utilisation de substances anti-inflammatoires externes pour le bien-être de l'animal sont permis); ou
- Contention du pis et utilisation d'objets pour améliorer physiquement la définition du ligament suspenseur médian;
- Les machines d'électro stimulation (Dairy-Cell) ne seront pas permises durant les 24 heures avant l'heure du début du jugement des classes de génisses.

D. Pénalités liées à la pratique

1re infraction:

- Un (1) an de probation
- Annulation du placement de l'animal
- Frais administratifs de 500 \$ à 1000 \$
- · Confiscation du prix en argent

2^e infraction:

- Un (1) an de suspension
- Annulation du placement de l'animal
- Frais administratifs de 1000 \$ à 2000 \$
- Confiscation du prix en argent

E. Infractions liées à la conduite

Les catégories d'infractions qui suivent feront l'objet des pénalités indiquées cidessous dans section F. Pénalités liées à la conduite:

D'ordre général

- Critiquer ou entraver le travail des juges, des organisateurs / de la direction de l'exposition, des Associés d'exposition ou des autres exposants en tout temps sur et autour des terrains d'expositions ou du lieu de l'exposition;
- Toute conduite qui enfreint directement ou indirectement les pratiques standards d'exposition reconnues:
- Toute autre conduite qui est en général considérée comme déshonorante et qui pourrait nuire à l'image de la race, de l'exposition ou de Holstein Canada;
- La conduite déshonorante inclue, sans toutefois s'y limiter, des actes de :
 - Violence, ou menace de violence;
 - Violence verbale ou utilisation de langage injurieux;
 - Toute forme de harcèlement: ou
 - Comportement(s) déplacé(s) ou non professionnel(s)

F. Pénalités liées à la conduite

1re infraction:

- Un (1) an de suspension
- Frais administratifs de 2000 \$

2^e infraction:

- Deux (2) ans de suspension
- Frais administratifs de 2500 \$

3^e infraction:

- Cinq (5) ans de suspension
- Frais administratifs de 5000 \$

G. Pénalités aux expositions

Pour appuyer la décision du 11 avril 2018 du conseil d'administration de l'Association Holstein du Canada, les infractions du Programme d'éthique et présentement applicables aux deux (2) expositions nationales seront applicables à toutes les expositions commanditées par Holstein Canada et surveillées par les Associés d'exposition. Cette décision entrera en vigueur dès la Foire royale d'hiver de l'agriculture de Toronto 2018 et pour les expositions subséquentes.

Le présent document des Infractions et pénalités devra être utilisé en conjonction avec les documents suivants :

- Procédures standards de mise en application des règles de conduite pour les expositions Holstein;
- Règles de conduite pour les expositions Holstein; et
- Convention standard de l'exposant

H. Notes administratives

Suspension : Renvoie à la durée pendant laquelle le ou les propriétaire(s) d'un animal n'auront

pas le droit de s'impliquer dans une exposition, y compris exposer, conduire un

animal, être juge ou juge associé, ou maître de piste.

Probation: Renvoie à la durée pendant laquelle toute personne commettant une infraction

supplémentaire se verra automatiquement soumis au niveau supérieur de pénalité.

Durée: À des fins de calcul de la durée totale, le début d'une probation ou d'une

suspension entre en vigueur à la date du paiement des frais administratifs correspondants. De plus, les conditions de la pénalité imposée s'appliquent au(x)

contrevenant(s) jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Propriétaires : Toutes les pénalités relatives aux infractions sont imposées au(x) propriétaire(s). Le

ou les propriétaires sont identifiés comme étant un individu ou chacun des membres d'un groupe d'individus listés et identifiés par l'Association de race et qui sont

propriétaire(s) d'un animal pendant l'exposition où l'infraction a eu lieu.

Un an : Renvoie à une période de douze (12) mois, y compris la prochaine édition de

l'exposition où l'infraction a eu lieu (même si ceci dépasse les 12 mois).

Deux ans : Renvoie à une période de vingt-quatre (24) mois, y compris les deux (2) prochaines

éditions de l'exposition où l'infraction a eu lieu (même si ceci dépasse 24 mois).

Trois ans : Renvoie à une période de trente-six (36) mois, y compris les trois (3) prochaines

éditions de l'exposition où l'infraction a eu lieu (même si ceci dépasse 36 mois).

Cinq ans: Renvoie à une période de soixante (60) mois, y compris les cinq (5) prochaines

éditions de l'exposition où l'infraction a eu lieu (même si ceci dépasse 60 mois).